

## Arrêté Conjoint

**Arrêté Conjoint A/2002/1863/MICPME/MEF/du 7 mai 2002, portant application du décret D/2002/020/PRG/SGG du 6 mai 2002, autorisant l'exportation du café par voie terrestre.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

**Article 1 :** L'exportation du café par voie terrestre, autorisée par décret D/02/020/PRG/SGG du 6 mai 2002, doit s'effectuer par les sorties légales ci-après :

1. Kounsitel (Préfecture de Gaoual)
2. Lebekéré (Préfecture de Mali)
3. Kourémalé (Préfecture de Siguiri)
4. Pamelap (Préfecture de Forécariah)
5. Kubaré et Bayero (Préfecture de Macenta)
6. Kessani et Nongoa (Préfecture de Guékédou)
7. Lagbara (Préfecture de Yomou)
8. N'Zoo et Guelamata (Préfecture de Lola)
9. Yalenzou (Préfecture de N'Zérékoré)
10. Tinkoro et Dougbela (Préfecture de Beyla)
11. Heramakono (Préfecture de Faranah)
12. Sambaïlo (Préfecture de Koundara)

**Article 2 :** Toute exportation de café par voie terrestre qui se ferait par une sortie autre que celles indiquées à l'article 1er ci-dessus, est considérée comme frauduleuse et expose l'auteur à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** L'exportation du café par voie terrestre doit être obligatoirement accompagnée des documents administratifs ci-après :

- La lettre de voiture ;
- Le certificat d'origine CEDEAO ;
- Le certificat de circulation des marchandises CEDEAO
- Le certificat de OIC formule O ou X pour le café ;
- Les certificats phytosanitaires et de contrôle de qualité

**Article 4 :** Les documents administratifs visés à l'Article 3 sont délivrés par les bureaux du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX) ouverts aux chefs lieux des régions ou des préfectures ou en tout autre endroit jugé adéquat par le Département chargé du Commerce.

**Article 5 :** Les bureaux du CAFEX sont tenus de communiquer mensuellement toutes les statistiques, accompagnées des certificats OIC formule O ou X et des lettres de voiture, à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence en vue de leur exploitation et leur acheminement à l'Organisation Internationale du Café.

**Article 6 :** Le CAFEX prêtera son assistance à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Confédération interprofessionnelle de la filière Café/Cacao pour la collecte de la contribution destinée à la promotion de ladite filière.

**Article 7 :** La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Douane, la Direction Nationale de l'Agriculture, le Service National du Contrôle de Qualité, la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture, le Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation et la Confédération Interprofessionnelle de la filière café/cacao, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

**Article 8 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 mai 2002

**Cheick Ahmadou CAMARA**

**Hadja Mariama Déo BALDE**